

(λ)

(N° 174)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1894.

CODE ÉLECTORAL (1).

TITRES IV A X.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 138. Au deuxième alinéa, après les mots : « et au même canton judiciaire », ajouter : « *Aucune commune de plus de 500 habitants ne peut être réunie à une autre commune éloignée de plus de 5 kilomètres* ».

ART. 139. Au deuxième alinéa. supprimer les mots : « en tenant compte, s'il y a lieu, de la limite des circonscriptions de justice de paix ».

ART. 140. Au deuxième alinéa, remplacer : « Il assigne..., etc » par : « *D'accord avec le collège des bourgmestre et échevins, il assigne ., etc.* », et ajouter un troisième alinéa ainsi conçu : « *En cas de désaccord entre le collège et le commissaire d'arrondissement sur le choix des locaux, la décision appartient à la léputation permanente.* »

ART. 145. Remplacer « scrutateurs » par « *assesseurs* ».

ART. 146. Remplacer « Dix jours » par « *Douze jours* », et remplacer « scrutateurs et scrutateurs suppléants » par « *assesseurs et assesseurs suppléants* ».

ART. 147. Remplacer « des scrutateurs et des scrutateurs suppléants » par « *des assesseurs et des assesseurs suppléants* », et remplacer « le scrutateur ou le suppléant » par « *l'assesseur ou l'assesseur suppléant* ».

(1) Projet de loi, n° 123.
Rapport, n° 150.
Amendements, n° 171.

ART. 149. Ajouter les alinéas suivants :

« *Le jeton est de 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents de bureaux, sous réserve de l'application éventuelle de l'article 168, alinéa 3.* »

» *Si un assesseur et son suppléant ont siégé l'un et l'autre, successivement, la valeur du jeton est due intégralement à chacun d'eux.* »

» *Celui qui n'a pas siégé, bien qu'ayant été admis à la prestation de serment prévue à l'article 152, n'a droit à aucune indemnité.* »

ART. 150. — Au troisième alinéa, remplacer « cinq jours » par « huit jours ».

Supprimer l'article 151. Les articles 152, 153, etc., à 185, deviennent les articles 151, 152, etc., à 184.

ART. 152 (devenant l'art. 151). Remplacer « les scrutateurs et les suppléants » par « *les assesseurs et les assesseurs suppléants* ».

ART. 153 (devenant l'art. 152). Au premier alinéa, après « Les présidents des bureaux », ajouter : « *et les assesseurs du bureau principal* ».

Après le deuxième alinéa, ajouter : « *ou bien :* »

« *Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren.* »

Au troisième alinéa, remplacer :

« Les scrutateurs » par : « *les assesseurs des bureaux sectionnaires* » et ajouter après la formule du serment les mots : « *ou bien :* »

« *Ik zweer het geheim der stemming te bewaren.* »

Au dernier alinéa, remplacer « scrutateurs » par « *assesseurs* ».

ART. 154 (devenant art. 153). Remplacer le texte du projet du Gouvernement par le suivant :

« *La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le premier dimanche de juillet.* »

ART. 155 — Ajouter un second alinéa ainsi conçu :

« *Toutefois si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection partielle n'a lieu qu'à la demande de la Chambre où la vacance s'est produite.* »

ART. 160 (devenant art. 159). — Au deuxième alinéa, remplacer « et les délinquants. . » par : « *sur le vu duquel les délinquants...* »

ART. 161 (devenant art. 160). — Remplacer « et des articles 159 et 160 » par : « *et des articles 158 et 159* ».

ART. 164 (devenant art. 163). — Remplacer « huit jours » par « *dix jours* » et ajouter l'alinéa suivant :

« *Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis indiquant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. Deux jours au moins : le dernier jour utile et la veille, et trois heures au moins pour chacun de ces jours seront indiqués.* »

ART. 165 (devenant art. 164). Supprimer le dernier alinéa et ajouter les deux alinéas suivants :

« *En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les présentations sont entièrement distinctes pour les deux Chambres.*

» *Les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.* »

ART. 166. (devenant art. 165). Au premier alinéa, remplacer les mots : « *autant de témoins qu'il y a de bureaux et un nombre égal de suppléants, en les divisant par cantons électoraux* » par les mots : « *un témoin et un témoin suppléant pour chacun des bureaux de vote* ».

Au troisième alinéa, remplacer « *trois par bureau* » par : « *trois pour un même bureau* » et ajouter après « *tirage au sort* » les mots : « *qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis* ».

ART. 167 (devenant art. 166), premier alinéa. Supprimer les mots : « *de vote et* ».

ART. 168 (devenant art. 167). Au premier alinéa, remplacer « *l'article 164* » par : « *l'article 163* ».

Après le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant : « *Dans ce cas il n'est dû pour tous frais qu'un jeton de 5 francs aux membres du bureau principal.* »

Au dernier alinéa, remplacer « *sixième jour* » par : « *huitième jour* ».

ART. 169 (devenant art. 168). Aux premier et deuxième alinéas, remplacer « *dans l'ordre alphabétique* » par : « *dans l'ordre indiqué par le sort* ».

Au troisième alinéa, remplacer les mots : « *Les listes sont disposées d'après l'ordre alphabétique du premier nom de chacune d'elles. Toutefois la dernière.., etc.* » par les mots : « *Les premières colonnes de gauche sont réservées aux listes complètes et, en ordre successif, aux listes comprenant le plus grand nombre de candidats. L'ordre à observer entre les listes comptant le même nombre de candidats est déterminé par le sort. La dernière..., etc.* »

ART. 170 (devenant art. 169). Ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« *Les bulletins pour le Sénat sont imprimés sur papier de couleur ; les bulletins pour la Chambre, sur papier blanc* ».

ART. 174. (devenant art. 173). Au premier alinéa, remplacer « *l'article 161* » par « *l'article 160* ».

Au deuxième alinéa, remplacer « un scrutateur » et « l'un des scrutateurs » par « un assesseur » et « l'un des assesseurs ».

Au même alinéa, après : « se présentent » ajouter « munis de leurs cartes d'identité », et ajouter après « attribué à l'électeur » les mots : « il marque ensuite la date de l'élection sur la carte d'identité et y ajoute son paraphe »

« L'électeur qui n'est pas muni de sa carte peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau. »

A l'alinéa suivant, supprimer le mot « scrutateurs. »

Après le dernier alinéa, ajouter les deux alinéas suivants :

« Les cartes d'identité sont délivrées par les collèges des bourgmestre et échevins et sont valables pour toute l'année électorale. Elles indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des représentants ou pour la Chambre seulement, ainsi que le nombre des votes que les listes électorales lui attribuent. »

« Un arrêté royal en règlera la forme et la remise. »

ART. 175 (devenant art. 174). Au premier alinéa, après « des mains du président » ajouter : *et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu* ».

Après le troisième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour l'une et pour l'autre Chambre ».

ART. 176 (devenant art. 175). Aux alinéas 1 et 2, remplacer « le chiffre 1 » par « un trait vertical ».

ART. 178 (devenant art. 177). Remplacer « l'article 174 » et « l'article 177 » par : « l'article 175 » et « l'article 176 ».

Après le deuxième alinéa, ajouter les deux alinéas suivants :

» *En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations ci-dessus se font séparément pour les deux urnes de manière que tout le contenu de la première urne soit mis sous enveloppes scellées et que les suscriptions soient apposées sur ces plis avant l'ouverture de la deuxième urne.*

» *Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus. Elles sont de couleur différente suivant qu'elles sont destinées à recevoir des bulletins de vote pour le Sénat ou pour la Chambre des représentants.* »

Au dernier alinéa, remplacer « scrutateurs » par « assesseurs »

ART. 179 (devenant art. 178). — Au premier alinéa remplacer : « ils élisent leurs présidents » par « ils élisent dans leur sein leurs présidents et leurs secrétaires ».

Après le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même par l'appel

d'électeurs jouissant du triple vote et subsidiairement du double vote. Avant d'entrer en fonctions, l'électeur prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention en est faite au procès-verbal. »

ART. 181 (devenant art. 180), troisième alinéa. Remplacer « l'article 177 » par « l'article 176 ».

ART. 182 (devenant art. 181). Au premier alinéa, remplacer « scrutateurs » par « membres du bureau ».

ART. 183 (devenant art. 184). Ajouter, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :
« Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées ».

ART. 185 (nouveau). « En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations indiquées aux articles 180 à 184 se font séparément pour chaque série d'enveloppes, de façon à les terminer toutes pour la série des enveloppes qui se rapportent à l'élection pour l'une des Chambres législatives avant d'ouvrir celles qui se rapportent à l'élection pour l'autre Chambre ».

ART. 186. Supprimer le premier alinéa et remplacer « du président, des scrutateurs » par « des membres du bureau ».

ART. 194. Remplacer « l'article 174 » et « l'article 177 » par « l'article 173 » et « l'article 176 ».

ART. 195. Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes dans un même collège pour une même élection ».

Au dernier alinéa, remplacer « et le renouvellement » par « le renouvellement et l'augmentation ».

ART. 196. Remplacer « de 50 francs à 500 francs » par : « de 50 à 500 francs » ; après les mots « directement ou indirectement » ajouter : « même sous forme de pari » ; et après « l'abstention de voter » ajouter : « ou en les subordonnant au résultat de l'élection ».

Aux articles 198 et 199, remplacer : « de 26 francs à 200 francs » par : « de 26 à 200 francs » et supprimer de même la première mention du mot « francs » dans les articles 202 à 208, 210 et 212 à 216.

ART. 212. Remplacer « scrutateur » par « assesseur ».

ART. 223. Remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs ».

» *En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 26 francs.*

» *Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire ».*

Au troisième alinéa, après « seconde récidive » ajouter : « *dans le même délai* ».

Au quatrième alinéa, après : « aucune nomination » ajouter : « *ni promotion* ».

ART. 224. Remplacer « le premier mardi de novembre » par : « *le troisième mardi de juillet* ».

ART. 225. Au premier alinéa, remplacer les mots : « et contiennent les indications prescrites par l'article 165 » par les mots : « *et indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats. Ceux-ci acceptent dans le même délai par une déclaration écrite, datée et signée* ».

Au deuxième alinéa, remplacer : « Elles sont remises » par : *Les présentations de candidats et les déclarations d'acceptation sont remises.* »

ART. 228 et 229 supprimés. — Les articles 230, 231, etc. à 254 deviennent les articles 228, 229, etc. à 252.

ART. 232. (devenant art. 230). Au premier alinéa, après « éligibles » ajouter : « *aux Chambres législatives.* »

ART. 233 (devenant art. 231). Après les mots « éligibles » et « éligibilité » ajouter : « *au Sénat* » et remplacer la date du 1^{er} mai par celle du 1^{er} avril.

ART. 234 (devenant art. 232). Remplacer la date du 1^{er} juillet par celle du 1^{er} juin.

ART. 237 (devenant art. 235). Remplacer la date du 31 mai par celle du 30 avril.

ART. 239 (devenant art. 237). Remplacer la date du 1^{er} juillet par celle du 1^{er} juin.

ART. 242 (devenant art. 240). Ajouter à la fin de l'article les mots : « *à un autre titre que pour motifs militaires.* »

ART. 245 (devenant article 241). Ajouter un second alinéa ainsi conçu :
« *En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats* ».

ART. 249 et 250 (devenant art. 247 et 248). Remplacer « l'article 252 » par : « *l'article 250* ».

ART. 251 (devenant art. 249). Remplacer cet article par le texte suivant :
« *La sortie ordinaire des membres de la Chambre des représentants et des membres du Sénat nommés par l'élection directe a lieu le premier dimanche du mois de juillet.*

« *La sortie ordinaire des Sénateurs élus par les conseils provinciaux a lieu le troisième mardi de juillet.*

ART. 253 (devenant art. 251). Au premier alinéa, remplacer « le deuxième dimanche d'octobre 1896 » par « *le premier dimanche de juillet 1896* ».

Au deuxième alinéa, remplacer « le quatrième dimanche d'octobre » par « *le premier dimanche de juillet* ».

Remplacer le troisième alinéa par le texte suivant :

« *En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives avant le 13 novembre 1894, pour la Chambre des représentants, la première série sortira le premier dimanche de juillet 1896 et la seconde série le premier dimanche de juillet 1898, et pour le Sénat, la seconde série sortira le premier dimanche de juillet 1898 et la première série le premier dimanche de juillet 1902* »,

ART. 254 (devenant art. 252), au troisième alinéa, remplacer « au mois d'octobre » par « *au mois de juillet* ».

J. DE BURLET.

(8)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1894.

CODE ÉLECTORAL (1).

TITRES IV A X.

ANNEXES AUX AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

MODÈLE N° 1.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

1. — A 9 heures du matin, il est procédé à un appel des électeurs. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures de relevée. L'électeur se trouvant à 2 heures dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour... candidats à la Chambre et pour... candidats au Sénat.

3. — Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il trace, au moyen du crayon mis à sa disposition, un trait vertical dans la case placée en tête de cette liste.

(1) Projet de loi, n° 125.
Rapport, n° 150.
Amendements, n° 171.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de plusieurs listes, il trace un trait vertical dans les cases placées à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au 1^{er} alinéa.

5. — L'électeur, sur présentation de sa carte d'identité, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il montre au président ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit en outre un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans la seconde urne destinée à les recevoir.

6. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

MODÈLE II.

Arrondissement de
 Élection de . . . représentants
 ou Élection de . . . sénateurs.
 Le 189 .

I		II		III			
Collin.		Deleampo.		AMMAN.		Nicolas.	
Delval, Jean.		Ducange.		Dubois.		Delval, Pierre.	
Geirts.		Hermand.		Verbois.		Hommen.	
Wabille.		Jacques.				Dalton.	
Nelson.		Linsack.					
Nick.		Maenhout.					
Pepin.		Niemand					
Oyterelst.		Robin.					
Van Loy.		Tilquin.					
Vanstuppen.		Van Diest.					
Varmen.		Xhoffer.					

Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille.
- 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément ; les autres sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort.
- 3° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.
- 4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.